

**PACTE
INTERNATIONAL
RELATIF AUX
DROITS CIVILS
ET POLITIQUES**

CCPR



Distr.
GÉNÉRALE
CCPR/C/1/Add.29
29 juin 1978
FRANÇAIS
Original : ESPAGNOL

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME
Quatrième session

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTES PAR LES ETATS PARTIES EN VERTU
DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

Rapports initiaux des Etats parties, qui doivent être présentés en 1977

Additif

EQUATEUR

[26 juin 1978]

*/ Renseignements soumis par le Gouvernement de l'Equateur pour compléter le rapport initial présenté par ce pays (CCPR/C/1/Add.8), rapport qui a été examiné par le Comité à ses trente et unième et trente-deuxième séances, le 19 août 1977 (voir CCPR/C/SR.31 et 32).

Les annexes et les documents de référence ci-après, soumis en même temps que le présent document, sont conservés dans la langue originale dans les dossiers du secrétariat, où ils peuvent être consultés :

1. Décret 1482, qui réaffirme la capacité juridique pleine et entière de la femme mariée
2. 256-C.L.P. - Amendements au Code civil
3. Décision No 24 - Régime commun concernant le traitement appliqué aux capitaux étrangers, ainsi qu'aux marques, patentés, licences et redevances
4. Loi régissant l'exercice de la profession de journaliste
5. Loi relative à la radiodiffusion et à la télévision
6. Décret 1348 et Règlement du Secrétariat national à l'information publique.

GE.78-7072

1. Une des étapes fondamentales vers le retour à un régime constitutionnel normal a été l'approbation par le peuple équatorien, lors du référendum qui a eu lieu le 15 janvier 1978, d'une nouvelle Charte politique qui entrera en vigueur à l'entrée en fonction du Président de la République, lequel sera élu par les Comices à leur réunion du 16 juillet prochain.
2. En préparation de cette élection, le Gouvernement national a élaboré et promulgué la Loi électorale et la Loi relative aux partis politiques, et institué un Tribunal électoral suprême pour garantir le déroulement de ladite élection.
3. Le rapport présenté par l'Équateur en vertu de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/C/1/Add.8), mentionnait spécialement les garanties prévues par la Constitution en vigueur promulguée en 1945; de même, dans le présent rapport supplémentaire, on trouvera reproduit, dans la mesure du possible, le texte des dispositions de la nouvelle Charte politique mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus.
4. Concernant les questions posées au représentant de l'Équateur par les membres du Comité, et en particulier, la question concernant les modalités selon lesquelles un citoyen peut intenter une action devant les tribunaux compétents en cas de violation des droits prévus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il convient de fournir les renseignements suivants :
5. Le principe fondamental de l'Etat équatorien est d'assurer la suprématie et le respect de la Constitution. Pour assurer l'application effective de ce principe, la nouvelle Constitution a prévu un mécanisme adéquat, le Tribunal des garanties constitutionnelles, qui a déjà des précédents dans l'histoire constitutionnelle de l'Équateur. Ce Tribunal a pour fonctions de protéger les citoyens contre toute violation de la Constitution par les pouvoirs publics, attendu que les violations qui sont le fait de particuliers sont sanctionnées par les lois pénales.

Pour garantir sa représentativité et son efficacité, le Tribunal, conformément à l'article 140 de la Constitution, est composé de la façon suivante : trois membres élus par la Chambre nationale des représentants, le Président de la Cour suprême de justice, le Procureur général, le Président du Tribunal électoral suprême, un représentant du Président de la République, un représentant des travailleurs, un représentant des chambres d'industrie, et deux représentants des citoyens.

Les fonctions de ce Tribunal, qui sont définies à l'article 141 de la Loi fondamentale sont les suivantes : "1. Veiller à l'exécution de la Constitution, et à cette fin, susciter des initiatives de la part des autorités ainsi que des fonctionnaires de l'administration publique; 2. Formuler des observations concernant les décrets, accords, règlements ou résolutions promulgués en violation de la Constitution ou des lois, après avoir entendu au préalable l'autorité ou l'organisme qui les a promulgués. Si ces observations ne sont pas acceptées, le Tribunal les publiera par voie de presse et les portera à l'attention de la Chambre nationale des représentants, ou si celle-ci ne siège pas, à l'attention de la réunion plénière des Commissions législatives, afin qu'elle prenne les décisions pertinentes; 3. Connaître des plaintes formulées par toute personne physique ou juridique pour violation de la Constitution; préparer l'acte d'accusation contre les responsables, et sous réserve des dispositions de la loi pénale, la présenter à la Chambre nationale des représentants, ou si celle-ci ne siège pas, à la réunion plénière des Commissions législatives, qui, selon le cas, mettra lesdits responsables en accusation ou ordonnera leur mise en accusation; 4. Exercer les autres attributions qui lui incombent en vertu de la Constitution et de la loi".

6. Comme cela a été expliqué dans le rapport initial, l'énumération des garanties et des lois consacrées par la Constitution de 1945, en vigueur, est sans préjudice d'autres droits et garanties inhérents à la personne humaine, et qui sont précisément ceux que l'Etat équatorien, par un acte volontaire et spontané, incorpore à sa législation interne, lorsqu'il devient partie à des instruments ou déclarations internationales concernant les droits de l'homme.

Cette Règle générale, est exprimée d'une façon expresse à l'article 44 de la nouvelle Constitution, aux termes duquel :

"L'Etat garantit à tout individu, homme ou femme, qui relève de sa juridiction, l'exercice et la jouissance libres et effectifs des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels énumérés dans les déclarations, actes, conventions et autres instruments internationaux en vigueur."

7. Les membres du Comité avaient manifesté de l'inquiétude concernant les dispositions du paragraphe 17 de l'article 141 de la Constitution politique de 1945 actuellement en vigueur, paragraphe aux termes duquel l'Etat garantit le droit de pétition et stipule que le fonctionnaire ou l'autorité à qui elle est adressée ne peut laisser cette pétition en souffrance sans prendre de décision appropriée, décision qui devra être prise dans un délai maximum de 30 jours; à cet égard, il convient de signaler que ce principe constitutionnel est complété par l'article 11 de la Loi relative au service civil et à la carrière administrative, aux termes duquel :

"tout fonctionnaire qui manque à ses obligations ou contrevient aux dispositions de ladite loi, de ses règlements et des lois connexes encourra une responsabilité administrative qui sera sanctionnée par des mesures disciplinaires, sans préjudice de la responsabilité civile ou pénale qui pourra résulter de ce manquement".

8. L'article 12 de la même loi détermine les sanctions disciplinaires en question, qui vont par ordre de gravité, de l'admonestation à la destitution du fonctionnaire coupable, mesure qui précisément est prévue en cas de silence de l'administration.

9. En ce qui concerne les éclaircissements demandés quant à savoir si la loi reconnaît le droit à toute personne, même si elle n'est ni victime ni représentante d'une victime, de dénoncer devant les tribunaux une violation des droits de l'homme, il convient de mentionner le texte de l'article 19 de la Constitution récemment approuvée :

"Toute personne jouit des garanties suivantes : ... 9. Le droit d'adresser des plaintes et des pétitions aux autorités, mais en aucun cas au nom du peuple, et de recevoir l'attention ou les réponses pertinentes, et ce dans le délai prévu par la loi".

10. Pour sa part, entre autres attributions et devoirs, le Tribunal des garanties constitutionnelles est habilité à connaître des plaintes formulées par toute personne pour violation de la Constitution ou des lois.

11. Concernant les mesures adoptées par le Gouvernement pour réduire la mortalité infantile, il convient d'indiquer que le Gouvernement équatorien s'est toujours préoccupé d'accorder une attention préférentielle à ce domaine, et cela principalement par l'intermédiaire du Ministère de la santé publique, qui a étendu l'assistance médicale aux secteurs qui restent en marge et sont éloignés des centres urbains faute de voies de communication adéquates. De même, l'Institut équatorien de sécurité sociale a contribué dans une très grande mesure à favoriser la création d'hôpitaux et de centres d'assistance médicale dans tous les points du territoire de la République.

12. A cet égard, la Constitution politique en vigueur dispose :

"Article 150. Les pouvoirs publics sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour diminuer la mortalité infantile et éliminer l'alcoolisme."

13. Concernant les renseignements demandés au sujet de la protection de l'accusé et plus particulièrement des personnes en régime de détention préventive, il convient de préciser que la Constitution politique en vigueur contient à cet égard les dispositions suivantes :

"Article 141. L'Etat garantit : ... 40. La liberté et la sécurité des personnes. Aucune peine de prison n'est prévue pour dettes ni pour non-paiement de dépens, honoraires, impôts ou amendes, ni de manière générale pour manquement à des obligations de caractère civil. Est interdit tout recrutement qui ne se ferait pas conformément aux lois militaires. Toute stipulation impliquant perte de droits inaliénables ou renoncement à ces droits est nulle et non avenue. Nul ne peut être détenu, arrêté ni emprisonné si ce n'est selon les formes et pour la durée prescrite par les lois, ni tenu au secret pendant plus de 24 heures. Toute mise en détention se fait sur ordre écrit de l'autorité compétente, sauf en cas de flagrant délit. Si une personne est arrêtée, le juge ou l'autorité compétente qui a ordonné son arrestation doit délivrer dans un délai maximum de 48 heures à compter de l'arrestation un ordre signé dans lequel seront indiqués les motifs juridiques de l'emprisonnement. L'autorité qui manquera à ce principe et le gardien qui ne réclamera pas la présentation d'un ordre rédigé selon ces dispositions seront punis en tant que responsables de détention arbitraire."

14. Le Code pénal équatorien dispose dans son article 2 que

"Nul ne peut être puni pour un acte qui n'est pas expressément qualifié d'infraction par la loi pénale, ni se voir imposer une peine qui n'est pas prévue dans cette dernière ..."

15. Sur ce point, l'article 88 du Code de procédure pénale précise ce qui suit :

"Avant le déclenchement de l'action pénale, et à titre exceptionnel, une mesure de détention provisoire pourra être prise à l'égard d'une personne si l'on dispose d'informations verbales établissant qu'il y a eu infraction et qu'il existe effectivement des présomptions. Le juge ordonnera la mise en détention par écrit, en précisant dans le mandat d'arrêt l'infraction qui a été commise et les indices justifiant l'incrimination de la personne contre laquelle la mesure de détention est décidée. Cette détention ne pourra pas excéder

une durée de trois jours, délai pendant lequel l'affaire devra être instruite et la situation de l'intéressé réglée, le mandat d'arrêt étant révoqué ou décrété conforme aux dispositions pertinentes ..."

D'autre part, l'article 91 dispose :

"Toute personne en détention provisoire sera placée dans un local distinct de celui où sont enfermés les condamnés."

16. La détention provisoire prévue dans les articles ci-dessus a pour objet de sauvegarder les intérêts particuliers et sociaux, en permettant d'appréhender les responsables présumés pour assurer l'action de la justice. Néanmoins, étant donné que l'objet de la loi est de garantir la liberté, les autorités compétentes peuvent ordonner la détention uniquement en se fondant sur des éléments probatoires spéciaux prévus par la loi, et une fois remplies les conditions de forme et de fond stipulées dans cette dernière. En cas de transgression des dispositions en question, l'Etat équatorien a prévu dans sa législation pénale les sanctions dont seront passibles les responsables de mise en détention ou d'emprisonnement de caractère arbitraire et illégal; ces sanctions sont déterminées dans les articles 180 à 185 du Code pénal, reproduits ci-après :

"Article 180. Les employés des administrations publiques, les dépositaires et les agents de l'autorité ou de la force publique qui auraient de façon illégale ou arbitraire arrêté ou fait arrêter, détenir ou fait détenir une ou plusieurs personnes seront passibles d'une peine de six mois à deux ans de prison et à une amende de 80 à 200 sucres. Ils pourront en outre être condamnés à une suspension de leurs droits de citoyenneté de deux à trois ans.

Article 181. Tout responsable ordonnant l'emprisonnement d'une personne en contravention des préceptes constitutionnels sera passible d'une peine de prison de six mois à deux ans.

Article 182. Sera passible d'une peine de prison de six mois à deux ans tout fonctionnaire qui ne relâcherait pas un détenu ou un prisonnier dont il aurait dû décider la mise en liberté ou qu'il aurait dû libérer : sera passible des mêmes peines tout fonctionnaire qui prolongerait indûment la détention d'une personne sans mettre cette dernière à la disposition du juge compétent.

Article 183. Seront passibles d'une peine de prison de deux mois à deux ans et d'une amende de 40 à 80 sucres les personnes qui, sans ordre des autorités constituées et en dehors des cas où la loi et les règlements autorisent ou ordonnent l'arrestation ou la détention de particuliers, auront arrêté ou fait arrêter, détenu ou fait mettre en détention une personne quelconque, à moins que cette arrestation ou mise en détention ne constitue un délit plus sévèrement réprimé.

Article 184. La peine de prison sera de six mois à trois ans et la peine de 40 à 100 sucres si la détention illégale et arbitraire a duré plus de 10 jours.

Article 185. Si la détention illégale et arbitraire a duré plus d'un mois, le coupable sera passible de un à quatre ans de prison et d'une amende de 100 à 300 sucres."

17. Concernant la position des étrangers, et en particulier le droit à la protection contre l'expulsion arbitraire prévu à l'article 13 du Pacte, l'article 14 de la Constitution politique approuvée dispose que :

"Les étrangers jouissent, en général, des mêmes droits que les Equatoriens, sous réserve des limitations prévues dans la Constitution et par la loi. Les étrangers sont exclus de l'exercice des droits politiques."

18. L'article 15 de la Charte fondamentale citée plus haut complète cette disposition comme suit :

"L'Etat favorisera et facilitera l'immigration sélective. Il exigera que les étrangers se consacrent aux activités auxquelles ils ont été autorisés à se livrer."

19. La Loi relative aux étrangers (Ley de Extranjería nacional) dispose ce qui suit :

"Article 20. Les étrangers qui auront été admis sur le territoire national auront les mêmes droits et obligations que les Equatoriens, sous réserve des exceptions prévues dans la législation intérieure de l'Etat. Sur une bande de territoire de 50 km de large à partir des frontières nationales de la République et de son littoral maritime, les étrangers ne pourront, directement ou indirectement, que ce soit individuellement ou par le truchement d'une société, acquérir ou affermer des biens fonciers, ni exercer des droits réels sur des immeubles sans obtenir au préalable un rapport favorable du Commandement mixte des forces armées, sous peine de voir déclarer nul le titre d'acquisition ou le contrat, sur la demande du Procureur général de la Nation ..."

"Article 50. Afin de pouvoir rester strictement neutre dans les questions de politique intérieure ou extérieure qui pourraient se poser dans un autre Etat, le Gouvernement de l'Equateur prendra les mesures nécessaires pour empêcher que les étrangers qui résident dans le pays ne participent à des activités politiques ou à des actes de guerre qui déclenchaient ou fomenteraient des guerres civiles ou des conflits internationaux."

20. La Loi équatorienne régissant la migration définit les seules raisons pour lesquelles un étranger peut être expulsé du territoire national; tombent sous le coup de cette loi :

1. Les personnes qui sont entrées dans le pays sans se soumettre à l'inspection des agents compétents des services d'immigration ou qui sont entrées par un lieu ou à un moment non prévu par le règlement.

2. Les personnes qui entrent dans l'une des catégories dont l'exclusion est prévue par ladite loi (malades mentaux ou personnes atteintes de maladies infectieuses contagieuses, passagers clandestins, mendians professionnels, toxicomanes, prostituées et personnes exploitant la prostitution d'autrui, personnes ne possédant pas de document de voyage en règle, personnes dont on a la certitude qu'elles ont l'intention d'entrer dans le pays exclusivement pour s'y livrer à des activités préjudiciables à la morale et aux bonnes moeurs, à l'intérêt public ou à la sécurité nationale).

3. Les personnes qui ont été condamnées en Equateur pour des délits prévus dans les lois pénales de la République, une fois qu'elles ont subi leur condamnation, purgé leur peine ou obtenu une remise de peine.

4. Les délinquants de droit commun qui ne pourraient être jugés en Equateur faute de juridiction territoriale.

21. En ce qui concerne l'inquiétude exprimée par les membres du Comité, qui se sont demandé si l'organisation des tribunaux judiciaires était pleinement en harmonie avec la Constitution en vigueur, il convient de souligner qu'aux termes de l'article 84 de la Charte susmentionnée :

"Les fonctions judiciaires sont exercées par la Cour suprême de justice, les Cours supérieures et les autres tribunaux et instances prévus par la Constitution et les lois".

22. D'autre part, à l'article 30 de la Loi organique de la fonction judiciaire, il est stipulé :

"Les juges sont de juridiction légale et de juridiction conventionnelle, la première catégorie se divisant en juges ordinaires et juges spéciaux. Sont juges ordinaires les membres de la Cour suprême et des Cours supérieures, les juges de juridiction pénale et de juridiction civile. Les responsables des agglomérations rurales (tenientes políticos), outre leurs fonctions spécifiques, exercent leur juridiction conformément à la présente Loi. Sont juges spéciaux ceux qui ont à connaître du travail, des baux et loyers, de la circulation routière, ceux qui exercent une juridiction coercitive, les juges de police et les juges institués en vertu de lois spéciales. Sont juges de juridiction conventionnelle les arbitres".

23. A l'article 96 de la Charte fondamentale, il est stipulé :

"Les organes du Pouvoir judiciaire sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions. Aucune autorité ne peut intervenir dans les questions relevant de leur compétence."

24. L'inviolabilité du domicile est traditionnellement garantie. Parmi les droits de la personne protégés par la nouvelle Charte fondamentale, on trouve énumérée à l'article 19, section 60 :

"l'inviolabilité du domicile. Nul ne peut pénétrer dans le domicile d'un particulier ni y effectuer des contrôles ou des perquisitions sans l'autorisation de l'intéressé ou sans mandat judiciaire dans les cas et selon les formes prescrits par la loi".

25. Cette garantie se trouve également exprimée à l'article 99 du Code de procédure pénale, dont le texte est reproduit ci-après :

"En Equateur, il n'est possible de pénétrer de force dans le domicile des particuliers que dans les cas suivants :

1. Lorsqu'il y a lieu d'appréhender un individu contre lequel a été délivré un mandat d'arrestation ou a été prononcée une peine de prison ou de réclusion;
2. En cas de poursuite d'une personne prise en flagrant délit;
3. Pour empêcher que ne soit menée à chef une infraction qui est en train de se perpétrer;
4. En cas d'abduction ou d'enlèvement, pour obtenir la libération de la personne qui en est victime;

5. Lorsque le juge cherche à recouvrer les objets dérobés ou volés, à se saisir des objets qui constituent une preuve de l'existence d'une infraction ou les armes ou instruments avec lesquels cette infraction a été commise; et

6. Lors d'une inondation ou d'un incendie, ou lorsqu'on signale une asphyxie, ou lorsqu'il est nécessaire de prêter immédiatement aide aux habitants contre un péril effectif ou imminent, et dans les cas où l'on a signalé qu'une ou plusieurs personnes se sont introduites dans une habitation par des voies irrégulières ou pendant la nuit ou qu'elles l'ont attaquée. Dans les cas visés aux alinéas 3, 4 et 6, il sera pénétré dans le domicile sans formalité aucune".

26. Concernant le désir exprimé par les membres du Comité de savoir quelles exceptions sont prévues à l'interdiction d'intercepter, d'ouvrir ou d'enregistrer les plis, lettres et autres documents privés, interdiction prévue par le paragraphe 9 de l'article 141 de la Constitution politique, il convient d'indiquer que comme l'a bien dit le représentant équatorien, c'est seulement sur la base d'un mandat dûment délivré par un juge que l'on peut demander l'examen d'une situation financière. A cet égard, l'article 54 du Code du commerce dispose :

"Sauf dans les cas expressément indiqués par la loi, on ne pourra pas non plus ordonner, ni d'office, ni à la demande d'une partie, la présentation et l'examen général des livres de commerce, sauf dans les cas suivants : succession universelle, communauté de biens, liquidation de société, juridique ou conventionnelle, et faillite".

27. Le Code pénal contient des dispositions analogues à la précédente concernant l'inviolabilité de la correspondance :

"Article 197.- Seront passibles d'une peine de prison de deux mois à un an et d'une amende de 40 à 100 sucres les employés ou agents du Gouvernement et des services des courriers et des télégraphes qui auraient ouvert ou supprimé des lettres confiées à la poste ou des dépêches télégraphiques, ou qui auraient facilité leur ouverture ou leur suppression".

"Article 198.- Les personnes qui, alors qu'elles étaient dépositaires de dépêches télégraphiques, en auraient révélé l'existence ou le contenu, sauf dans les cas où elles auraient été appelées à faire une déclaration en justice et des cas où la loi les oblige à faire connaître l'existence ou le contenu de ces dépêches, seront passibles d'une peine de 15 jours à six mois de prison et d'une amende de 40 à 80 sucres".

"Article 199.- Toute personne, qui se trouvant en possession d'un article de correspondance non destiné à la publication l'aurait fait publier ou l'aurait présenté en justice sans mandat judiciaire, même si cet article lui était adressé, sera passible d'une amende de 40 à 200 sucres si elle risquait ce faisant de causer préjudice à des tiers, à moins qu'il ne s'agisse d'articles de correspondance dans lesquels il était fait état d'obligations en faveur du détenteur de ces articles, lesquels pourraient alors être présentés en justice".

"Article 202.- Les personnes qui subtiliseraient des lettres confiées à la poste seront punies de peines de prison de 15 à 60 jours, à l'exception des parents, maris ou tuteurs qui prendraient possession de lettres adressées, selon le cas, à leurs enfants, leur conjoint ou leur(s) pupille(s)".

28. En réponse à la demande des membres du Comité qui souhaitaient obtenir communication des lois régissant les pratiques concernant le journalisme en Equateur, on trouvera joints à la présente communication divers exemplaires de la Loi relative à la

radiodiffusion et à la télévision, de la Loi régissant l'exercice de la profession de journaliste, du décret 1348, ainsi que du Règlement du Secrétariat national à l'information publique, documents dans lesquels se trouvent les renseignements demandés.

29. Concernant l'égalité des droits entre les hommes et les femmes dans le mariage, par la loi 256 publiée dans le numéro 446 du Journal officiel (Registro Oficial) du 4 juin 1970, Loi dont le texte est joint à la présente communication, la Commission législative a mis à jour le Code civil, l'alignant sur les normes de la Constitution politique en vigueur, laquelle, conformément à la grande tradition remontant à la date où l'Equateur s'est déclaré pays indépendant, proclame l'égalité de tous les Equatoriens devant la loi. D'autre part, l'article 141 de la Constitution susmentionnée déclare punissable toute discrimination préjudiciable à la dignité humaine, qu'elle soit fondée sur des motifs de classe, de sexe ou de race ou sur tout autre motif.

30. Ultérieurement, le Conseil suprême de gouvernement a abrogé par le décret 1482, du 30 mai 1977, toutes les dispositions qui, jusqu'alors, refusaient à la femme mariée la pleine capacité juridique.

31. La nouvelle Constitution politique, en son article 19, dispose que :

"Toute personne jouit des garanties suivantes : 4. L'égalité devant la loi. Est interdite toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, la filiation, les opinions politiques ou de tout autre ordre, l'origine sociale, la situation économique ou la naissance. La femme, quel que soit son état civil, a des droits et des possibilités égales à celles de l'homme dans tous les domaines de la vie publique, privée et familiale, en particulier dans les domaines civil, politique, économique, social et culturel".

32. En ce qui concerne les renseignements requis concernant les conditions qui doivent être remplies pour l'établissement du patrimoine familial, il convient de signaler qu'outre les dispositions du paragraphe 5 de l'article 142 de la Constitution politique, selon lesquelles ce patrimoine est insaisissable et inaliénable, le Code civil contient des dispositions expresses qui règlent cette question :

"Article 852.- Le mari, la femme ou les deux conjointement, s'ils sont majeurs, ont le droit de constituer, avec des biens fonds leur appartenant exclusivement, un patrimoine pour eux-mêmes et au profit de leurs descendants, ces biens étant soustraits au régime ordinaire de la société conjugale et à toute action des créanciers".

"Article 853.- Si les immeubles appartiennent à l'avoir social, il sera nécessaire que les deux conjoints agissent d'un commun accord; ils pourront étendre le bénéfice dudit patrimoine aux enfants, qu'il s'agisse des enfants de l'un d'eux des conjoints ou des deux. L'un quelconque des conjoints pourra également constituer avec ses biens propres un patrimoine familial en faveur de ses enfants".

"Article 854.- Une personne veuve, divorcée ou célibataire pourra également constituer un patrimoine familial à son propre bénéfice ou à celui de ses enfants".

"Article 856.- Les biens qui font partie du patrimoine familial sont inaliénables et insaisissables et ne peuvent être grevés d'une charge réelle, à l'exception des servitudes préétablies et de celles qui peuvent être obligatoires et légales".

"Article 857.- Lesdits biens ne pourront pas non plus faire l'objet d'un partage, d'un comodat, être mis en société, servir à constituer une rente viagère, ni faire l'objet d'une antichrèse, sinon conformément aux dispositions du présent titre".

"Article 858.- En cas de nécessité ou d'opportunité, reconnue par le juge, après examen et audition de la cause par le ministère public, celui qui institue le patrimoine familial pourra donner à bail en location ou en métayage les immeubles qui constituent le patrimoine. Le ministère public s'assurera de la nécessité et de l'opportunité de cet acte, sous sa plus stricte responsabilité".

"Article 860.- La valeur des biens qui constituent le patrimoine familial ne peut excéder un montant de base de 300 000 sucre auquel s'ajoute un montant additionnel de 25 000 sucre par enfant. La valeur du patrimoine familial établie par des lois spéciales sera imputée sur les sommes fixées à l'article précédent".

"Article 874.- S'il est mis fin au patrimoine familial, les biens qui en faisaient partie reviendront sous le plein pouvoir de celui qui l'avait constitué ou de la société conjugale, selon le cas, ou passeront aux héritiers qui peuvent avoir des droits sur eux".

33. En ce qui concerne les éclaircissements demandés par les membres du Comité sur les limitations imposées à l'exercice des droits politiques par des membres des forces armées et des communautés religieuses, il convient de noter que l'article 4 de la loi sur les élections en vigueur dispose que :

"Ne peuvent voter : a) les personnes qui ne sont pas inscrites sur les listes électorales de la circonscription de leur domicile légal; et b) les membres des forces armées et de la police national en service actif".

34. Pour sa part, la nouvelle Constitution politique confirme ce qui précède :

"Article 33.- Le suffrage est universel, égalitaire, direct et secret, obligatoire pour tous ceux qui savent lire et écrire et facultatif pour les analphabètes. Tous les citoyens équatoriens qui ont 18 ans révolus et qui jouissent de leurs droits politiques ont le droit de vote. Les membres de la force publique en service actif ne feront pas usage de ce droit".

35. En ce qui concerne l'application de l'alinéa p) de l'article 148 de la Constitution, relatif à l'interdiction de placer des mineurs de 12 ans en qualité de domestique, qui doit être lu conjointement avec l'article 143, paragraphe 5, qui indique que "l'enseignement officiel est laïque et gratuit à tous les niveaux; ni l'Etat ni les municipalités ne peuvent subventionner d'autre enseignement que celui-là; mais les services sociaux doivent être dispensés, sans aucune différence, à tous les élèves qui en ont besoin", le Code du travail équatorien, dispose en son article 123 que :

"Les patrons qui emploient des mineurs de 18 ans qui n'ont pas terminé leur instruction primaire sont tenus de les dispenser tous les jours de deux heures de travail afin de leur permettre d'aller à l'école".

36. De même, l'article 243, de ce Code dispose, en ce qui concerne le domestique :

"A part la rémunération fixée, le patron a l'obligation de fournir au domestique nourriture et logement, sauf convention contraire, et en outre dans la mesure de ses possibilités et des limitations qu'impose le service, de veiller de la meilleure manière possible à son éducation. S'il s'agit d'un mineur impubère, l'employeur sera obligé de lui donner une instruction primaire".

37. En ce qui concerne la préoccupation des membres du Comité des droits de l'homme au sujet des mesures adoptées en Equateur pour éviter la discrimination à l'encontre de la population indigène, il convient de dire qu'il n'existe pas dans la société équatorienne de problème de racisme ou de discrimination raciale.

38. Sur le plan international, la position de l'Equateur en ce qui concerne le racisme et la discrimination raciale est bien connue. Depuis la création de l'Organisation des Nations Unies, les représentants équatoriens à ses divers organes ont soutenu avec fermeté une politique antiraciste et ont voté en faveur de toutes les résolutions condamnant la discrimination raciale et l'ignominieuse politique de l'apartheid.

39. Sur le plan interne, les articles 4 et 19 de la Constitution politique approuvée il y a quelques mois contiennent des dispositions sur ce point :

"Article 4.- L'Etat équatorien condamne toute forme de colonialisme, de néo-colonialisme et de discrimination raciale. Il reconnaît le droit des peuples à se libérer de ces systèmes d'oppression."

"Article 19.- Toute personne jouit des garanties suivantes : ... 4. L'égalité devant la loi. Est interdite toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, la filiation, les opinions politiques ou de tout autre ordre, l'origine sociale, la situation économique ou la naissance".

40. Afin d'exécuter strictement l'obligation à laquelle l'Equateur a souscrit en vertu de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, on est en train de procéder aux dernières formalités pour inclure dans le Code pénal un nouveau chapitre qui traitera des délits de discrimination raciale.

41. L'Equateur, en outre, est un des six pays qui ont formulé jusqu'ici la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention citée et qui ont reconnu, par conséquent, la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes qui résident sur son territoire et qui prétendent être victimes de violations de l'un quelconque des droits énoncés dans ledit instrument international.

42. L'égalité des Equatoriens, quelle que soit leur race, se traduit principalement sur le plan juridique par l'absence de toute discrimination. Toutefois, étant donné les conditions particulières dans lesquelles vivent les individus appartenant à la race indigène, l'Etat équatorien, tenant compte de ces circonstances, s'est vu obligé d'édicter des lois destinées à favoriser leur pleine intégration et leur pleine participation au développement économique social et culturel de la République. Ainsi, par exemple, dans le "Plan intégral de transformation et de développement 1973-1977" est énoncée la "politique de mobilisation pour la participation sociale", qui constitue un élément important de la stratégie mise au jour pour surmonter les problèmes critiques du développement équatorien qui s'expliquent par une structure sociale où les grandes décisions, bien souvent, ont été prises sans la participation de certains secteurs de la population.

43. Les objectifs de ce plan sont, entre autres, d'encourager les organisations de base, conformément aux intérêts spécifiques des groupes de la population, de former de façon accélérée des dirigeants locaux, de promouvoir des formes communautaires de production qui assurent une participation réelle de la base à la direction et à la distribution et d'appliquer avec décision les politiques fondamentales qui ouvrent la voie au développement, comme la réforme agraire. En termes socio-culturels, il convient de signaler spécifiquement que "la mobilisation sociale continue de préserver et de revitaliser les valeurs autochtones en éliminant les attitudes inspirées de l'exemple étranger, afin d'assurer la consolidation et l'auto-affirmation de la nationalité équatorienne".

44. C'est le Ministère du travail et du bien-être social qui a été chargé d'appliquer cette politique, tant en ce qui concerne les aspects du développement qui intéressent les travailleurs qu'en ce qui concerne la mobilisation sociale proprement dite. Depuis 1974, la Direction nationale de la promotion sociale et du bien-être social s'efforce de mettre en oeuvre le Projet de développement communal et de mobilisation sociale, qui lui permet d'étendre progressivement son influence aux petites communautés et paroisses, où la population indigène des divers groupes qui existent en Equateur joue un rôle appréciable.

45. Les activités du projet visent à promouvoir le progrès intégral des équatoriens habitants des régions marginales rurales et urbaines, de façon qu'ils participent activement à la vie économique et politique du pays et exercent leurs droits et remplissent leurs obligations dans le cadre d'une démocratie participative.

46. En ce qui concerne la demande des membres du Comité au sujet de la législation sociale destinée à assurer l'application de l'article 146 de la Constitution politique de 1945, il convient d'indiquer que la loi sur la réforme agraire et la colonisation du 9 octobre 1973, qui a modifié celle adoptée le 11 juillet 1964, se trouve en vigueur.

47. Aux termes de l'article 23 de cette loi, l'Etat garantit le droit de propriété sur les terres agricoles qui remplissent une fonction sociale, tandis que l'article 24 de la même loi signale les conséquences qui se produisent lorsque les terres agricoles ne remplissent pas cette fonction. En outre, les articles 25, 26 et 27 indiquent quand on doit considérer que la terre n'est pas suffisamment exploitée, ce que l'on doit entendre par accaparement et comment doit s'entendre l'exploitation directe.

48. La réaffectation des terres prévue par la loi sur la réforme agraire actuellement en vigueur constitue une véritable sanction contre le propriétaire qui n'a pas prêté sa collaboration en vue d'une production agricole efficiente, ou contre celui qui s'est servi de la terre pour continuer à exploiter indéfiniment le travail des paysans.

49. Telles sont les raisons fondamentales pour lesquelles, lors de l'attribution des terres réaffectées, qui ont été intégrées au patrimoine de l'Institut équatorien de la réforme agraire et de la colonisation, on a donné la préférence aux paysans dans l'ordre indiqué à l'article 68, assurant avec ce système le relèvement du niveau économique et social des intéressés.

50. De même, conformément aux dispositions de l'article 59 de cette même loi, pour la constitution des organisations provisoires de réforme agraire, il est établi un ordre de préférence entre les bénéficiaires : en premier lieu, en faveur des anciens tenanciers précaires du fonds réaffecté; ensuite, en faveur des membres des communautés et des communes rurales voisines; ensuite, en faveur des travailleurs agricoles qui travaillent et résident habituellement sur les terres qui font l'objet de la réaffectation; et enfin en faveur de ceux qui peuvent avoir cultivé la terre sur la base de titres dérivés de "droits et actions de montagne" ou de "droits et actions locaux".

51. Une fois les terres remises aux organisations paysannes et aux travailleurs agricoles, logiquement les bénéficiaires ont la possibilité d'améliorer leur condition économique et sociale par une exploitation qui aboutisse positivement à une production plus abondante.

52. Afin de donner pleinement conscience au travailleur agricole des avantages que lui offre la loi sur la réforme agraire, on a inclus dans le texte de cette loi les chapitres I, II et III du titre V, qui traitent des Organisations de bénéficiaires, des Organisations paysannes provisoires de réforme agraire et des Adjudicataires.

53. En ce qui concerne les questions posées par les membres du Comité à notre représentant au sujet des limitations à la liberté des entreprises industrielles et commerciales, il convient de noter ce qui suit : l'Equateur, en tant que pays de caractère essentiellement démocratique, respecte en matière économique la liberté de l'entreprise privée. Il est évident que la liberté d'entreprise est subordonnée aux lois et règlements internes de la République et aux accords internationaux dont l'Equateur est signataire.

54. En ce qui concerne les banques, les compagnies d'assurance, les sociétés financières, les entrepôts et les établissements de change, qui se trouvent sous la surveillance et le contrôle de la surintendance des banques, il convient de signaler que leur constitution et leur fonctionnement sont soumis à des règles, c'est-à-dire qu'ils sont assujettis aux conditions imposées par la loi et par l'intérêt public. Lorsque les promoteurs ou fondateurs d'une de ces entreprises remplissent toutes les conditions requises par la loi, la surintendance des banques, avec l'assentiment du Président de la République - et, lorsqu'il s'agit de sociétés financières, du Ministre des finances - prend la résolution d'approbation, puis délivre les certificats d'autorisation requis.

55. La création de banques et de compagnies d'assurance de pays étrangers est soumise aux règles imposées par la Décision 24 de l'Accord de Cartagène du Pacte andin et par les accords connexes sur le traitement à appliquer aux capitaux étrangers, qui sont joints au présent document.

56. En ce qui concerne le sens des mots "concertaje" et "huasipungo", le premier est le nom que l'on donne à une forme de servitude qui existait pendant l'époque coloniale et les premières années de la République, et qui consistait à obliger les paysans à travailler sur les grands domaines en paiement de dettes, pour obtenir une protection judiciaire, des avances ou des provisions, des secours alimentaires, etc. On payait au paysan "concierto" un salaire fixé suivant des coutumes immémoriales. C'est-à-dire que le "concertaje" combinait des relations de servitude et de travail salarié, bien que les salaires fussent presque symboliques. Le "concertaje" a été aboli en 1918. La Charte fondamentale de 1929 a confirmé l'élimination de la contrainte personnelle au titre de la servitude ou concertaje et a interdit en outre l'octroi de prérogatives ou l'imposition d'obligations qui rendraient meilleure ou pire la condition de certains individus par rapport à d'autres. On a ainsi garanti la liberté et la sécurité personnelles, en interdisant la prison pour dettes nées d'obligations civiles.

57. Le "huasipungo" était un système qui venait de l'ancienne "encomienda" */ espagnole et qui consistait à donner son travail pendant plusieurs jours de la semaine en paiement de l'usufruit d'une parcelle et de l'utilisation d'une habitation. Le "huasipunguero" recevait sa rémunération en partie en argent et en partie sous forme d'usufruit de la parcelle. En pratique, la rémunération en argent était réduite à un minimum ou bien n'était pas payée.

58. Le "concertaje" et le "huasipungo" contribuaient tous deux à l'exploitation du paysan, attendu qu'en donnant à ce dernier l'usage d'une parcelle de terrain on s'assurait qu'il demeurerait attaché à un lieu contigu à la propriété du maître. Comme sa production était insuffisante pour lui permettre de subvenir à ses propres besoins et aux besoins des siens, le paysan se voyait obligé de travailler avec toute sa famille sur les terres du maître et était amené à contracter des dettes auprès de celui-ci, dettes qu'il payait à force de travail et qui passaient à ses enfants en cas de décès. C'est pour cela et par un sentiment élémentaire de justice sociale que l'on a éliminé définitivement de tels systèmes qui étaient préjudiciables aux intérêts du travailleur équatorien.

*/ N.d.t. L'"encomienda" était une institution espagnole en Amérique à l'époque coloniale. Elle consistait à diviser les Indiens en plusieurs groupes de personnes qui étaient mises au service d'un "encomendero". Les Indiens devaient payer un impôt et travailler pour l'"encomendero" qui était chargé de les protéger et de les évangéliser.